

CHAMBRE DES

14 AOUT 2002

COMPTES



Ville des Sables d'Olonne

Direction Générale

Monsieur le Président
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
25, rue Paul Bellamy
B.P. 14119

44041 NANTES CEDEX 1

V/Réf :

N/Réf : JNL/CD - N° 191 /SG

Objet :

LES SABLES D'OLONNE LE : 13 AOUT 2002

Affaire suivie par : M. LANDAIS

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu les observations définitives formulées par la Chambre sur la gestion de la ville des SABLES D'OLONNE au cours des années 1995 et suivantes que vous m'avez transmises par lettre du 18 juillet dernier.

Comme le permet la loi, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les réponses que je souhaite apporter à ces observations.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

de la Heieaux,



LE DEPUTE-MAIRE,

[Signature]
LOUIS GUEDON

Chambre Régionale des comptes
des Pays de Loire

14 AOUT 2002

GREFFE

478



REPONSES DU MAIRE AUX OBSERVATIONS DEFINITIVES CONCERNANT LA GESTION DE LA COMMUNE DES SABLES D'OLONNE - Années 1995 et suivantes

1. LA SITUATION FINANCIERE :

La ville des SABLES D'OLONNE connaît une situation financière satisfaisante, grâce en partie, à une gestion qui a su allier un investissement soutenu, une maîtrise des charges et une pression fiscale inférieure à la moyenne des communes comparables.

Cette situation se traduit par une augmentation sensible de l'excédent global à la clôture des exercices : 3,7 millions de francs (3,7 MF) soit 564.000 € en 1995, 12,50 MF en 1998 (somme qui doit être ramenée à 8 MF, soit 1,2 M€, après prise en compte des restes à réaliser).

Le résultat de fonctionnement à la clôture des exercices croît également régulièrement.

REPONSE DU MAIRE : il est pris acte des observations de la Chambre.

1.1 La section de fonctionnement :

Les dépenses réelles de fonctionnement ont augmenté moins vite que les recettes, ce qui conduit à un écart positif, notamment en 1998 et 1999.

Rapporté à 24.318 habitants, soit les 16.245 habitants du recensement INSEE auxquels on ajoute un habitant par résidence secondaire, le montant des recettes réelles de fonctionnement du budget principal, tel qu'il figure sur les fiches de situation financière du trésor public, est légèrement inférieur à celui de la moyenne régionale puisqu'il atteint 6.501 francs par habitant (991,07 €) contre 6.850 francs (1.044,28 €). Dans ces recettes, la part tirée des deux casinos (prélèvements + redevance + taxe professionnelle) est importante et a augmenté de 5,2 % en 1996, de 6,5 % en 1997 et de 25,6 % en 1998. Ce point est détaillé section 3 de ce rapport.

Les contributions directes en augmentation de 14 % entre 1995 et 1998 s'élevaient à 55,9 MF en 1998 (8,52 M€), soit 35,2 % des recettes réelles de fonctionnement. Ce taux était de 33,3 % en 1995. Le produit fiscal par habitant est inférieur à la moyenne régionale, notamment pour la taxe professionnelle (TP). Cette situation résulte en partie des taux retenus pour les quatre taxes, qui s'ils augmentent plus vite que la moyenne, leur demeurent toutefois inférieurs.

La commune dispose ainsi d'une marge de manœuvre fiscale. Son potentiel fiscal, grandeur théorique calculée en appliquant aux bases de la commune les taux moyens nationaux des autres taxes, n'est mobilisé qu'à 87 % en 1998, dont 76 % par la fiscalité communale et le reste par celle due à l'intercommunalité.



Les charges de personnel progressent modérément (+ 5 % depuis l'exercice 1995) et représentent en 1998 57 % des charges courantes de fonctionnement contre 56 % en 1996.

REPONSE DU MAIRE : Il est pris acte des observations de la Chambre.

1.2 La section d'investissement :

A compter de l'exercice 1997, un budget annexe a été ouvert pour les opérations soumises à la T.V.A. La chambre souligne ce point, car les comparaisons entre communes s'effectuent habituellement à l'aide des chiffres du seul budget principal.

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
budget principal			7,4 MF	13,8 MF	21,1 MF	37,6 MF
budget annexe TVA			34,8 MF	33,1 MF	1,2 MF	1,6 MF
TOTAL	36,1 MF	43,9 MF	42,2 MF	46,9 MF	22,3 MF	39,2 MF
Soit en €	5,5 M€	6,7 M€	6,4 M€	7,1 M€	3,4 M€	6,0 M€

Le besoin de financement (différence entre les dépenses réelles d'investissement et les recettes réelles hors emprunt) a été important au cours des exercices sous revue, puisqu'il a atteint 39 MF (5,9 M€) en 1995, 42 MF (6,4 M€) en 1996 et 48 MF (7,3 M€) en 2000.

L'épargne brute cumulée de 1995 à 1998 qui a atteint 76,5 MF (11,7 M€) a permis de faire face aux 85,4 MF (13 M€) de financement nécessaire sans recours excessif à l'emprunt. On note d'ailleurs une hausse régulière du remboursement du capital des emprunts, accompagnée d'un réaménagement de la dette en 1996 et 1997 pour respectivement 40 MF (6,1 M€) et 25,6 MF (3,9 M€).

REPONSE DU MAIRE : Le besoin de financement important signalé par la Chambre au cours des exercices 1995, 1996 et 2000 a été couvert :

- *par emprunt à hauteur de 19 MF en 1995 (49 % des besoins), 24 MF en 1996 (57 % des besoins) et 18 MF en 2000 (37,5 % des besoins)*
- *par les recettes disponibles de la collectivité pour le solde.*

L'épargne brute cumulée de 1995 à 1998 a permis de faire face au besoin d'autofinancement nécessaire.

1.3 La dette :

Le réaménagement de la dette en 1996 et en 1997 a permis à la collectivité d'accroître en 1998 sa marge de manœuvre financière qui s'était érodée.



L'encours consolidé, hors budget assainissement, croît de plus de 18 % de 1995 à 1998, passant de 180,7 MF (27,5 M€) à 213,5 MF (32,5 M€) puis à 203,4 MF (31 M€) en 1999. Vous indiquez qu'il a été ramené à 184,8 MF (28,2 M€) à la fin de l'exercice 2000.

L'annuité consolidée, hors budget assainissement, est passée de 25,1 MF (3,8 M€) en 1995 à 28,7 MF (4,4 M€) en 1998 et 1999 puis à 26,9 MF (4,1 M€) en 2000.

REPONSE DU MAIRE : Il est pris acte des observations de la chambre.

2. LE CENTRE INTERNATIONAL DE RENCONTRES :

2.1 un outil au service de la ville :

Par délibération du 29 août 1994, la ville des SABLES D'OLONNE a décidé de réaliser, sur le site de l'ancien casino, un ensemble immobilier comportant un parking souterrain de 150 places, un emplacement d'environ 1.000 m² destiné à accueillir le casino de la plage et un centre international de rencontres (CIR) comprenant une salle polyvalente de 1.547 m², un auditorium de 1.231 m², un ensemble d'accueil de 681 m², des salles de réunion sur 485 m² et des locaux destinés aux services généraux sur 1.032 m².

Le tout paraît constituer un équipement de qualité. Son coût final s'établit à près de 88,9 MF (13,5 M€), proche de l'estimation initiale de 87,5 MF (13,3 M€).

REPONSE DU MAIRE : La différence de 1,6 % entre l'estimation initiale et le coût final est due exclusivement à l'actualisation obligatoire des prix prévue aux marchés.

2.2 La délégation de service public :

Par délibération du 25 août 1997, la ville des SABLES D'OLONNE a décidé de confier la gestion du CIR à la SNC SOGECA, filiale du groupe ACCOR, la partie réservée au casino et au parking étant concédée à une autre filiale du même groupe.

Les règles de forme de la procédure de consultation paraissent, au premier abord, avoir été respectées. Toutefois, des remarques s'imposent.

REPONSE DU MAIRE : il est pris acte des observations de la Chambre.

2.2.1. l'équilibre financier modifié

Si l'article 1411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les offres présentées sont librement négociées par l'autorité



responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire, cette liberté de négociation ne doit pas aboutir à une redéfinition du contrat initial, ni a fortiori à un bouleversement de l'économie du contrat présenté initialement au conseil municipal et dans le dossier remis aux candidats.

Or, on peut considérer que les modifications substantielles des conditions de la participation financière de la ville et l'adossé d'une prestation de service non prévue à l'origine ont été de nature à modifier, dans son principe, l'économie de la convention délibérée. La présence d'un seul candidat atténue cependant les conséquences de ces changements en cours de procédure.

L'exploitant doit verser à la ville, en contrepartie de l'utilisation des biens et équipements d'exploitation, une redevance calculée de manière à couvrir partiellement le montant de l'amortissement des équipements. Selon la convention, cette redevance comprend une part variable égale à 10 % du bénéfice avant impôt sur les sociétés et une part fixe annuelle égale à 2.740.000 F (417.710 €) soit 4 % du montant de l'investissement (hors frais financiers), cette seconde part permettant le transfert au délégataire du droit à récupération de la T.V.A.

Cependant, afin que l'exploitation ne soit pas déficitaire, la ville verse une participation financière au délégataire.

Dans le texte initial de la convention, cette participation financière de la ville était calculée en fonction du coût, dûment justifié, des contraintes liées notamment aux sujétions tarifaires et à l'hébergement de l'office de tourisme de la ville, qui ne pourrait être intégré dans les prix ou redevances perçus auprès des utilisateurs. Le montant de cette participation devait être déterminé de sorte que la différence entre celle-ci et la redevance du délégataire ne pût excéder 1.900.000 F (289.653 €) hors taxes par an, montant arbitrairement fixé par la ville.

Dans la convention conclue, le montant, payable chaque année à partir du 28 février 1999, est égal à la partie fixe de la redevance versée par le délégataire à la ville, majorée d'un montant de 1.900.000 F H.T.

Ce montant n'est donc plus un plafond, comme dans la convention initiale mais un forfait.

Ainsi, sauf à démontrer, ce que n'a pas fait la ville, que les contraintes imposées engendrent une charge d'exploitation égale ou supérieure à 1,9 MF



par an, il apparaît que la mise à disposition est gratuite pour l'exploitant et onéreuse pour la ville.

En effet, alors que le chiffre d'affaires a atteint 2 MF en 1999 et 1,8 MF en 2000, il est peu probable que le délégataire puisse dégager un bénéfice avant impôt d'au moins 19 MF, montant nécessaire pour que la part variable de 10 % atteigne 1,9 MF et équilibre l'excédent de participation financière de la ville.

L'article 24.4 de la convention énonce que sans cette participation, la SOGECA n'aurait pas contracté. Cette clause constitue la première modification substantielle apportée à la convention soumise au vote du conseil municipal.

Vous tenez cependant à souligner que ce déficit est modéré pour un équipement de ce type.

REPONSE DU MAIRE : Il est inexact d'affirmer que la fixation forfaitaire de la partie fixe de la redevance est une modification substantielle de la convention initiale.

En effet, l'article 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les offres présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante. Si, dans la convention initiale, le montant de 1.900.000 Francs Hors Taxes était prévu comme un plafond, c'était pour limiter en tout état de cause le coût annuel de cette opération pour la Ville, le candidat éventuel susceptible de solliciter une redevance d'un montant plus élevé étant de ce fait écarté. Le seul candidat qui s'est présenté a précisément proposé que le montant retenu soit ce montant plafond. La ville n'a fait que respecter la convention initiale en retenant pour délégataire le seul candidat qui ait accepté une partie fixe qui ne soit pas supérieure au montant plafond.

Le fait que le montant forfaitaire ne soit pas supérieur au montant plafond n'est que le respect scrupuleux du texte de la convention initiale.

Il convient par ailleurs de souligner que le déficit de cet équipement est exceptionnel voire unique sur la côte Atlantique pour un équipement de ce type, ainsi que cela a été rappelé à la Chambre lors de l'explication verbale préalable.

2.2.2. une participation complémentaire

Une seconde modification substantielle a été apportée.



A une clause du projet de convention qui prévoyait des opérations de promotion et de pré commercialisation mais n'en précisait ni le coût, ni le prestataire, ni le débiteur, a été substituée une autre qui prévoit que la ville donne mission au délégataire d'effectuer les opérations de promotion et de pré commercialisation pour lesquelles elle lui versera une somme forfaitaire de 1,5 MF H.T. (0,23 M€). Il est précisé que cette mission confiée à l'exploitant constitue, en elle-même, un marché soumis au code des marchés publics mais au titre de son article 104-II qui exclut toute mise en concurrence lorsque la prestation ne peut être réalisée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé.

Les prestations sont décrites comme la réalisation de la plaquette commerciale de pré-ouverture, la constitution d'un dossier d'information sur le CIR et la réalisation d'un dossier de presse.

La chambre considère que d'autres entreprises étant susceptibles d'effectuer ce type de prestation, la condition de l'article 104-II n'était pas remplie. Elle relève aussi que la promotion et la pré commercialisation sont des charges d'exploitation, par nature comprises dans les dispositions financières de la délégation.

Vous avez reconnu que cette disposition était en fait destinée à octroyer à l'exploitant une compensation au fait qu'il devait payer son personnel pendant plusieurs mois en 1998, quasiment sans recettes propres, alors que la première participation contractuelle ne devait être versée qu'en février 1999.

Dès lors, il aurait été possible et préférable d'en faire un élément des clauses financières de la convention de délégation.

REPONSE DU MAIRE : La participation complémentaire n'est pas non plus une modification substantielle de la convention initiale.

En effet, le projet de convention initiale prévoyait bien des opérations de promotion et de pré-commercialisation mais ne pouvait, à l'évidence, en prévoir le coût, ni la nature exacte.

Il n'est pas réaliste de penser que d'autres entreprises, par définition concurrentes du délégataire, soient susceptibles d'effectuer une prestation de promotion et de pré-commercialisation pour le compte de leur concurrent retenu !

La Chambre admet d'ailleurs en conclusion qu'il s'agit d'un simple problème de forme puisqu'il est écrit en observation définitive : « dès lors, il aurait



été possible et préférable d'en faire un élément des clauses financières de la convention de délégation ».

2.2.3. L'exploitation par le délégataire

2.2.3.1. Les comptes prévisionnels annuels

Des comptes prévisionnels d'exploitation doivent être établis par le délégataire à la fin de chaque exercice pour l'exercice suivant et soumis à l'approbation de la ville dans le mois qui suit leur établissement et au plus tard le 31 octobre précédant le nouvel exercice. Il apparaît qu'ils ont été établis en une fois, au moment de la candidature, pour quatre exercices, ce qui dénature sensiblement la procédure conventionnelle.

REPONSE DU MAIRE : Il est pris acte des observations de la Chambre.

2.2.3.2. Les comptes d'exploitation pour 1998, 1999 et 2000

Ces comptes affichent un résultat d'activité (hors mouvements financiers entre la ville et le délégataire et hors mouvement d'ordre) déficitaire.

Alors que le chiffre d'affaires (hors participation de la ville) s'établit à 1,3 MF (0,2 M€) en 1998 (sur 8 mois), 2 MF (0,3 M€) en 1999 et 1,8 MF (0,27 M€) en 2000, le résultat d'activité est respectivement de - 1,2 MF (- 0,18 M€), - 1,8 MF (0,27 M€) et - 1,9 MF (- 0,29 M€). Le résultat net hors contribution de la ville est de - 4,7 MF (0,72 M€) en 2000 soit en négatif 2,6 fois le chiffre d'affaires.

Les aides financières totales allouées par la ville s'élèvent à 3,3 MF (0,5 M€) en 1998, à 4,7 MF (0,72 M€) en 1999 et à 4,8 MF (0,73 M€) en 2000 et couvrent respectivement 72 %, 68 % et 74 % de la totalité des charges supportées par l'exploitation.

L'article 27 de la convention prévoit que les résultats d'exploitation du CIR et des autres activités éventuelles devront apparaître de façon analytique, ce qui nécessite une ventilation des recettes et des dépenses en centres de coûts et de profits (locations d'espaces, restauration ...) définis préalablement. Les documents mis à la disposition de la chambre ne répondent pas à cette exigence.

La location d'espaces a représenté 49 % du chiffre d'affaires en 2000 (47 % en 1999), la restauration 15 % (25 % en 1999), le téléphone et



la location de mobilier 12 % (9 % en 1999) et les ventes diverses incluant l'énergie, les prestations techniques, la décoration, le personnel ponctuel 24 % (19 % en 1999).

Quant aux charges, le rapport annuel indique qu'elles sont maîtrisées. La chambre note que la taxe professionnelle payable en 1999 n'avait pas été prévue au budget. Elle relève que le poste des honoraires et cotisations atteint 702.471 F (107.091 €) en 2000 soit près de 39 % du chiffre d'affaires. Ce poste augmente alors même que le chiffre d'affaires diminue. La commune serait fondée à s'en faire produire les justifications. Selon l'exploitant, l'essentiel de ces honoraires, 656.230 F (100.041 €) en 2000, a été versé à une société de gardiennage.

REPOSE DU MAIRE: En deuxième paragraphe, la Chambre Régionale écrit que les aides financières totales allouées par la Ville s'élèvent à 3,3 MF en 1998, à 4,7 MF en 1999, et à 4,8 MF en 2000.

La Chambre a omis d'indiquer et de chiffrer le montant du reversement effectué à la Ville par le délégataire pour compenser l'amortissement des biens mis à disposition du délégataire, ce qui aurait fait apparaître que l'aide financière nette de la Ville s'est élevée, après reversement par le délégataire, à 1,9 MF annuels, ce qui est bien le forfait indiqué par la Chambre en paragraphe 2.2.1..

Par ailleurs, le montant des déficits du délégataire relevé par la Chambre démontre, si besoin était, qu'en fixant à 1,9 MF annuels maximum le plafond de l'aide financière nette de la Ville, la Ville des Sables d'Olonne avait agi avec perspicacité, clairvoyance et prudence.

2.2.3.3. L'analyse de la qualité du service et des conditions de son exécution

Pour permettre le contrôle de la qualité du service confié au délégataire, la convention prévoit que celui-ci fournit à la ville un rapport comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de cette qualité et de son évolution par rapport aux années antérieures.

La chambre relève l'absence de critères prédéfinis, ce qui amoindrit la portée de cette clause.

Parmi les indicateurs utiles figure le nombre de jours d'utilisation. Ce nombre a diminué constamment depuis l'ouverture, la baisse



atteignant 12 % de 1998 à 2000 alors même que l'année 1998 ne comprenait que 8,5 mois d'exploitation ; elle dépasse 27 % sur les périodes comparables (avril à décembre), quand le total facturé a augmenté de 16 % malgré une chute de 10,6 % entre 1999 et 2000.

Vous avez indiqué que l'année 2001 s'annonçait bien meilleure que la précédente.

REPONSE DU MAIRE : Il est pris acte des observations de la Chambre.

3. LES CASINOS :

Les deux casinos implantés dans la commune sont, en vertu de la loi, gérés dans le cadre d'une délégation de service public. Ces deux délégations ont fait l'objet d'un contrôle de la chambre en 2000, dans le cadre d'une enquête nationale menée par la Cour et les chambres régionales des comptes.

3.1. L'impact sur les ressources communales :

Le produit communal tiré de l'activité des deux casinos est constitué des redevances d'exploitation et de concession, des prélèvements (prélèvement progressif et prélèvement au titre du cahier des charges), de la taxe professionnelle et de la contribution à l'office de tourisme.

Casino des Pins :

Recettes en milliers de francs (kF)	1995	1996	1997	1998
10 % + 15 % s/assiette du produit brut des jeux	5 708	6 360	6 588	7 928
Location depuis 1964	1	1	1	1
* office tourisme à compter du 1er juillet 1997	-	-	75	150
taxe professionnelle	283	323	362	390
TOTAL	5 992	6 684	7 026	8 469
Soit en millions d'€	0,913	1,019	1,071	1,291

* l'article 6 du précédent cahier des charges prévoyait une mise à disposition gratuite des locaux : cette prestation n'est pas chiffrable.



Casino de la plage :

Recettes en milliers de francs (kF)	1995	1996	1997	1998
10 % + 15 % s/assiette du produit brut des jeux	2 728	2 466	2 725	3 285
redevance de concession	-	-	-	602
taxe professionnelle	135,4	162,1	169,5	108,9
TOTAL	2 863,4	2 628,1	2 894,5	3 995,9
Soit en millions d'€	0,437	0,401	0,441	0,609

Ces produits atteignaient 12,5 MF (1,9 M€) en 1998, soit moins de 8 % des recettes réelles de fonctionnement et 7 % pour les seuls prélèvements sur les produits des jeux. Ils ont encore augmenté de 7 % en 1999 et de 15 % en 2000. Ces ratios sont communément utilisés pour mesurer l'importance de cette recette pour la commune (ratios « de dépendance ») ; l'essentiel des produits étant tiré des machines à sous, toute modification légale ou réglementaire pourrait en affecter le montant, soit directement, soit indirectement par une modification des conditions de la concurrence entre communes d'implantation.

En plus de ces produits, il conviendrait de prendre en compte la part de la taxe sur les spectacles revenant à la commune ainsi que les produits résultant de l'activité économique induite tant du fait du séjour des clients que de la résidence du personnel dans la station.

Mais la stricte compensation par la fiscalité directe de la perte éventuelle du produit des casinos se serait traduite par une hausse de 22,5 % en 1998 pour augmenter de 12,5 MF (1,9 M€), les recettes des quatre taxes qui étaient de 55,3 MF (8,4 M€). Vous avez fait cependant remarquer à juste titre que la ressource tirée des casinos par la commune est inférieure à celle que procurerait l'alignement des taux de la fiscalité communale sur ceux de la moyenne nationale des communes de la strate.

REPOSE DU MAIRE : Si la ville des SABLES D'OLONNE, en 1998, avait appliqué à ses bases d'imposition les taux moyens de l'ensemble des communes, elle aurait perçu une ressource fiscale supplémentaire de 18 MF.

Cette ressource fiscale supplémentaire aurait été de 21 MF si les taux appliqués avaient été ceux de la moyenne des communes de 10.000 à 20.000 habitants et de 39 MF si les taux appliqués avaient été ceux de la moyenne des villes de 20.000 à 50.000 habitants.

Quelle que soit la strate retenue, les recettes des casinos de 12,5 MF sont toujours largement inférieures à la différence entre la fiscalité perçue par la ville et celles que procurerait l'alignement des taux aux moyennes nationales.



3.2. L'impact sur l'animation de la station :

Le Conseil d'Etat a qualifié les concessions d'exploitation des casinos de « *concessions de service public* » soumises aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (dite loi « *Sapin* ») relatives aux délégations de service public.

Aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 23 décembre 1959 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, un casino est « un établissement comportant trois activités distinctes : le spectacle, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique, sans qu'aucune d'elles puisse être affermée ».

La chambre a examiné les délégations sous cet angle.

3.2.1. *Le casino des pins :*

Dans le cahier des charges de la délégation de service public, l'exploitant s'est engagé à contribuer au développement touristique, artistique et culturel de la ville en soutenant, notamment, l'office de tourisme de la station. En ce sens, il verse à la ville une contribution annuelle de 150.000 F (22.867 €).

Outre les animations organisées autour de la restauration et du piano-bar, selon un rythme bihebdomadaire en saison, hebdomadaire (fin de semaine) le reste de l'année, le casino présente des spectacles et parraine certaines manifestations, notamment à l'occasion de la feria de la mer et du Vendée Globe.

L'établissement est doté d'un secteur d'activités annexes assez étoffé. On y dénombre un mini-golf, 11 courts de tennis, un piano-bar, deux bars et un point PMU ainsi que deux restaurants, l'un de type brasserie, l'autre semi-gastronomique ouverts à l'année respectivement depuis juillet 1997 et juillet 1998.

L'exploitation du casino des Pins paraît donc conduite en conformité avec l'article 1 de l'arrêté du 23 décembre 1959.

REPONSE DU MAIRE : Il est pris acte des observations de la Chambre.

3.2.2. *Le casino de la Plage :*

Le casino dispose d'un restaurant à l'enseigne « le yachtman », ouvert cinq jours sur sept, midi et soir, et d'un bar situé dans la salle des machines à sous.



A part quelques soirées dansantes avec orchestre le samedi et les thés dansants du dimanche après-midi, les activités d'animation étaient, jusqu'en 2000, extrêmement réduites.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 décembre 1959, qui impose une activité de spectacle et d'animation touristique, n'étaient donc pas respectées alors même que la commune consent chaque année à ce casino un abattement fiscal justifié par l'animation touristique de la station.

La commune, qui approuve régulièrement les programmes d'animation présentés par ce casino, aurait donc dû lui rappeler plus tôt ses obligations en la matière.

Vous avez signifié aux dirigeants de l'établissement que leur premier projet 2001 était inacceptable en l'état et que le conseil municipal pourrait ne pas voter l'abattement fiscal habituel si un projet ambitieux ne lui était pas soumis avant le 1er novembre 2000. Le nouveau directeur s'est alors engagé à améliorer ce volet de son activité en concertation avec les dirigeants du groupe ACCOR, nouvel actionnaire majoritaire de la société qui exploite le casino depuis 1996 et en lien avec le centre des Atlantes, géré par une filiale du groupe.

La chambre enregistre l'annonce de cette synergie en observant qu'elle aurait pu être recherchée plus tôt. Elle a examiné le nouveau projet et reçu en audition ses auteurs le 21 mai 2001. Elle a noté que le programme d'animation présenté était plus tourné vers l'animation du casino et de son restaurant que vers celle de la ville et relevé qu'il y avait au sein de la société du casino, ni responsable de l'animation, ni budget propre à ce secteur d'activité.

Elle a également retenu que la première réunion de concertation avec le représentant de l'office de tourisme des SABLES D'OLONNE à propos des activités de l'été 2001 avait été organisée en juin 2001, période à laquelle il ne pouvait qu'être difficile d'apporter des modifications significatives à la programmation.

Malgré quelques améliorations, le Casino de la Plage ne manifestait donc pas, jusqu'à cette date, une ambition suffisante en matière d'animation pour respecter pleinement les obligations de l'arrêté susvisé.

REPOSE DU MAIRE : Le nouvel actionnaire de la S.A. du Casino de la Plage, le groupe ACCOR, a été agréé par la ville par délibération du conseil municipal le 13 décembre 1999 et a pris possession du casino au printemps 2000.



Il est noté que, malgré les améliorations constatées depuis l'arrivée du nouvel actionnaire, la chambre considère que l'effort en matière d'animation doit être poursuivi par la S.A. du Casino de la Plage afin de satisfaire pleinement aux obligations de l'article 1 de l'arrêté du 23 décembre 1959.